



Municipalité  
Servion

Servion, le 17 juillet 2017

**Au Conseil communal**  
1077 Servion

### **Préavis municipal no 06 – 2017**

#### **Concernant :**

- **L'adoption du projet de création d'un parking de 53 places au Chemin du Centre sur la parcelle no 63 du Registre foncier**
- 

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### **Préambule**

Sur la base du préavis municipal no 04/2017, du rapport de la Commission ad hoc et du rapport de la commission des finances, le Conseil communal a décidé dans sa séance du 27 mars 2017,

- d'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux nécessaires à l'aménagement du quartier du Centre à Servion comprenant la création d'un parking de 53 places, d'un aménagement routier pour la création d'une zone de rencontre (20Km/heure) avec la pose d'un éclairage public, et
- d'octroyer à la Municipalité un crédit extrabudgétaire de CHF 915'000.00 à cet effet, notamment.

Suivant le conseil des autorités cantonales compétentes, en particulier du Service du développement territorial, la Municipalité a décidé de suivre la procédure de l'art. 13 de la Loi sur les routes (LRou). Cette procédure renvoie aux articles 57 à 62 LATC sur la procédure d'établissement des plans d'affectation et des plans de quartier de compétence municipale. Elle prévoit en substance les étapes suivantes :

- Mise à l'enquête du projet et de ses annexes pendant trente jours.
- Avis d'enquête par affichage au pilier public, dans la FAO et dans un journal régional.
- Avis aux propriétaires touchés par lettre recommandée.
- Séance de conciliation avec les opposants, s'ils en font la demande.

- Transmission des oppositions et du procès-verbal de conciliation au département cantonal concerné.
- Préavis de la Municipalité comprenant un résumé des oppositions et une proposition de réponse aux oppositions.
- Adoption par le conseil municipal qui statue sur les oppositions dans un délai de huit mois dès la fin de l'enquête publique.
- Transmission du dossier (plan, pièces utiles, préavis municipal, procès-verbal de conciliation, décisions prises) par la Municipalité au département cantonal en vue de son approbation.
- Notification par lettre recommandée du département aux opposants de la décision communale sur leur opposition.
- Approbation par le département cantonal, avec notification à la Commune, aux opposants et aux propriétaires lésés dans un délai de trois mois dès la transmission du dossier.

La Municipalité a enregistré deux oppositions contre le projet de création d'un parking de 53 places au Chemin du Centre, sur la parcelle no 63 du Registre foncier.

Un opposant a retiré son opposition dans le cadre de la séance de conciliation organisée par la Municipalité.

Le retrait de l'opposition formée par Sandrine Cavin et Stefan Zilocchi fait l'objet d'un projet de convention. Le Conseil communal doit prendre une décision sur cette opposition et donc sur la convention proposée.

## ***Exposé des motifs***

### **Coordination des travaux**

La Municipalité veut éviter une procédure judiciaire qui bloquerait le projet de construction d'un parking de 53 places au Chemin du Centre pour des mois, voire des années, et éviter ainsi d'être contrainte à faire faire les travaux d'aménagement du Chemin du Centre et de construction du parking en deux étapes.

### **Les arguments des opposants**

La Municipalité estime que la plupart des arguments des opposants sont sans objet.

### **Arguments formels**

Les opposants Sandrine Cavin et Stefan Zilocchi allèguent qu'ils ne savent pas quelle procédure a été suivie par les autorités communales pour l'adoption du projet de construction. En particulier, ils soutiennent que cela ne correspond pas à la procédure de planification exigée par la LRou ni à la procédure de la LATC et du RLATC en matière de permis de construire. En outre, ils exposent que les plans mis à l'enquête publique ne répondent pas aux exigences légales.

Au vu de la liberté de procédure accordée par la jurisprudence, on ne saurait faire grief à la Municipalité d'avoir suivi l'une ou l'autre de ces procédures, pour autant qu'elle en ait respecté les exigences.

En l'occurrence, il apparaît que la Municipalité n'a pas respecté toutes les exigences formelles de la procédure LRou ou de la LATC. A titre d'exemple, les plans mis à l'enquête ne comportent pas les distances aux limites et aucun tableau des propriétaires ne figure dans les documents mis à l'enquête publique. Par conséquent, une autorité judiciaire pourrait se laisser convaincre de la nécessité d'annuler un éventuel permis de construire.

Cela étant, s'agissant d'erreurs de nature formelle, la Municipalité pourrait simplement recommencer la procédure pour les corriger. Toutefois, afin d'éviter de perdre du temps, elle privilégie la solution consistant à passer une convention avec les opposants.

### Arguments de fond

Premièrement, les opposants font valoir que la réalisation du projet entraînerait une utilisation accrue de voitures privées et cela au détriment des transports publics et de la mobilité douce.

La Municipalité relève que le parking projeté se situe à proximité de l'arrêt du bus n° 65 « *Servion Poste/Croisée* », reliant Servion à Lausanne, ainsi que des cars postaux reliant Servion à Palézieux, Les Cullayes, Mézières et Lausanne. En ce sens, il facilite l'accès aux transports publics et, à une plus grande échelle que celle du quartier, réduit l'utilisation des véhicules privés.

En deuxième lieu, les opposants font valoir que le projet paraît surdimensionné au vu du nombre de places de stationnement qu'il prévoit et qu'aucune étude n'a été faite sur ce point.

On notera qu'il paraît contradictoire de craindre, comme le font les opposants, des nuisances sonores excessives, tout en invoquant le prétendu surdimensionnement du projet et, partant, le fait qu'il serait partiellement inoccupé. De plus, aucune disposition légale n'impose en tant que telle la réalisation d'une étude sur le besoin en places de stationnement. La Municipalité estime que la création du parking répond à un besoin réel et actuel et à un intérêt public prépondérant. Le surdimensionnement par rapport aux besoins actuels est dicté par une planification prévoyante sur le moyen terme.

Les opposants font valoir aussi que le parking va intensifier le trafic débouchant sur une rue étroite, entre un abri de bus et un passage piéton, de sorte qu'il en résulte une problématique au niveau de la sécurité.

La création d'un parking entraîne nécessairement des mouvements de véhicules. On ne saurait toutefois en déduire que cela entraînerait également une problématique au niveau de la sécurité. De plus, on notera que la création d'un parking constitue aussi un moyen de dépôt de passagers et une voie de rebroussement nettement moins dangereux que si ces manœuvres étaient effectuées sur la chaussée de façon sauvage, à proximité d'un passage piéton et d'un arrêt de bus. Enfin, le rapport d'août 2015, établi par Christe & Gygax, relève que « *les augmentations de trafic dues au projet ne présenteront aucun problème notable aux*

*carrefours et aucune mesure d'aménagement ou d'exploitation n'est nécessaire pour organiser l'accès motorisé au projet [de collège intercommunal, ndlr]».*

Les opposants relèvent encore le fait que le projet de parking va provoquer des nuisances sonores importantes. Ils sont d'avis que le projet doit respecter un pronostic du bruit tel que prévu à l'art. 36 OPB et qu'une étude en ce sens aurait dû être réalisée.

La RLATC demande de fournir avec la demande du permis de construire une proposition de degré de sensibilité au bruit (DSB) ainsi que le préavis du Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), lorsqu'une détermination au cas par cas des DSB doit être faite (art. 69 al. 1 ch. 12 RLATC). Ces deux éléments ne sont pas nécessaires lorsque les DSB ont déjà été attribués pour la zone du projet par un plan d'affectation.

En l'espèce, les degrés de sensibilité au bruit (DSB) ont été fixés. L'art. 72 RPGA fixe le DSB à III, selon l'art. 43 OPB. Le moyen des opposants est donc dénué de fondement.

En conclusion, les arguments de fond avancés par les opposants ne résistent pas à l'examen.

### **Le projet de convention**

Dans l'optique d'une transaction et pour favoriser la réalisation du projet de construction d'un parking dans les délais prévus, la Municipalité est d'avis qu'on peut répondre à certaines demandes des opposants.

Le chiffre I de la convention proposée (affectation de certaines places de parc) correspond aux plans de la Municipalité. Il en va de même du chiffre II (emplacement de l'horodateur), IV (hauteur et nature de la haie) et V (panneaux « *silence, respect des riverains* »).

S'agissant des chiffres III (prolongement de la haie) et VI (panneau indiquant l'emplacement des places pour les motos), il s'agit de détails pratiques qui sont dans l'intérêt de la Commune et des personnes concernées par le projet.

Seul le chiffre VII (restriction du nombre de manifestations nocturnes soumises à autorisation) comporte une concession à l'égard des opposants. La Municipalité estime toutefois qu'il s'agit d'une restriction acceptable de sa liberté de manœuvre. En effet, renseignements pris auprès de l'ASIJ, la salle de gym du collège de Mézières accueille seulement trois à quatre manifestations nocturnes par année du fait que les contraintes liées à l'utilisation d'une salle de gym pour des activités non sportives sont dissuasives. Il est peu vraisemblable que l'utilisation de la salle de gym du collège intercommunal de Servion soit très différente.

Le projet de convention prévoit enfin le retrait de l'opposition de Sandrine Cavin et de Stefan Zilocchi, permettant ainsi au Conseil communal d'autoriser le projet de construction d'un parking de 53 places au chemin du Centre. L'approbation par le département cantonal est naturellement réservée.

## Conclusions

Aux motifs qui précèdent, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

### Le Conseil communal de la Commune de Servion

- vu le préavis municipal n° 06-2017,
- entendu le rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### dans sa séance du 28 août 2017, décide :

- de lever l'opposition formée par Sandrine Cavin et Stefan Zilocchi le 8 juin 2017 contre le projet de création d'un parking de 53 places au Chemin du Centre à Servion, sur la parcelle n° 63 du Registre foncier aux conditions figurant dans le projet de convention signé par les opposants le 26 juillet 2017,
- d'adopter le projet de construction d'un parking de 53 places au Chemin du Centre sur la parcelle n° 63 du Registre foncier.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
  
Cédric Matthey



La Secrétaire  
  
Claudine Burri-Monney

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 juillet 2017

**Municipaux responsables : Cédric Matthey, Syndic**

**Yves Boand, Municipal en charge des aménagements routiers**

Annexes : - Opposition formée le 8 juin 2017 par Sandrine Cavin et Stefan Zilocchi  
- Projet de convention signé par les opposants le 26 juillet 2017